



Alençon, le 20 avril 2017

Dossier suivi par :

Fanny MARQUIER

Tél. 02 33 82 22 72

Courriel : fanny.marquier@bassin-sarthe.org

Vos réf. -

Nos réf. FM/170420/N2

NOTE
à l'attention des
Membres du bureau de la CLE

Séance du 9 mai 2017

**Objet : Consultation sur le projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Parigné l'Évêque**

1- Objet de la consultation

Par courrier en date du 23 décembre 2016, reçu le 28 décembre 2016, le Maire de Parigné l'Évêque, consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur le dossier cité en objet. L'avis de la CLE doit être rendu au plus tard trois mois après la transmission du dossier. Il s'agit de la révision du PLU.

La commune de Parigné l'Évêque, 4744 habitants est localisée dans le département de la Sarthe, à 12 kilomètres au sud-est du Mans. Elle appartient à la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau.

La commune est soumise au SCOT du Pays du Mans.

2- Caractérisation du projet

➤ Zones humides

La commune est concernée par une zone Natura 2000 et plusieurs ZNIEFF, caractérisées par des milieux humides.

Il n'y a pas eu d'inventaire participatif sur la totalité de la commune.

Comme expliqué dans le rapport de présentation, le bureau d'Études ASTER a réalisé en mars 2014 une étude « pédologique pour caractérisation des zones humides » sur l'ensemble des zones d'extension envisagées par la commune de Parigné l'Évêque. En avril 2014, cette étude a été complétée par l'îlot n°14. Cette étude a été complétée pour la prospection de 8 terrains supplémentaires le 7 novembre 2016.

L'ensemble représentant un total d'environ 5,4 ha.

Ces zones humides, caractérisées par le bureau d'étude, ont été reportées sur le document graphique.

Par ailleurs, le règlement prévoit, au niveau des zones humides identifiées : *« Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique. En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, de l'article L.211-1 du code de l'environnement, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, sauf pour la zone Ubh où des constructions sont admises à condition de préserver une partie de la zone humide et de compenser la surface détruite par une nouvelle surface protégée sur la commune (ces aménagements nécessiteront la présentation d'un dossier « loi sur l'eau »).*

Il est à noter effectivement qu'une zone humide est ouverte à l'urbanisation : la zone Ubh.

➤ Bocage

Les haies les plus importantes sont indiquées sur le document graphique. Le rapport de présentation ne précise pas le nombre de km qui est concernés.

Extrait du règlement (zone A) :

« Tout arrachage de haies et coupe d'arbres identifiés sur le plan de zonage pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire. Il faut toutefois éviter les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau. En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies et d'arbres, identifiés sur le plan de zonage, dûment motivés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaire d'intérêt environnemental équivalents (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques.) et/ou une plantation d'arbre. »

➤ Zone d'expansion de crue

La commune n'est pas concernée par un PPRI

La commune de Parigné l'Évêque est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Roule-Crottes. Cette AZI regroupe les communes d'Arnage, Brette les Pins, Changé, Le Mans, Mulsanne, Parigné l'Évêque, Raudin et Téloché.

Cet atlas identifie 7 maisons isolées et/ou moulins menacés par les inondations du Roule-Crottes et une maison isolée touchée par les débordements du ruisseau de la Vaudère.

Il n'a pas été effectué d'inventaire des zones d'expansion de crue.

➤ **Eaux pluviales et de ruissellement**

Le règlement AU impose aux pétitionnaires de privilégier l'infiltration ou le stockage des eaux pluviales. Les opérations d'ensemble devront prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie couplés à des aménagements paysagers.

Extrait du règlement :

« Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon :

- d'une part à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales,
- d'autre part à retarder et à limiter l'évacuation des eaux pluviales vers les exutoires de surface ou vers le réseau public d'eaux pluviales, au moyen d'une ou plusieurs solutions alternatives décrites ci-dessous :
- l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle,
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages limitant le débit évacué de la propriété (stockage, bassins de retenue, etc.). »

3- Compatibilité avec le SAGE

Enjeux	Objectifs
Amélioration de la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation. - Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides. - Garantir la qualité de la ressource en eau potable. - Limiter les micropolluants, substances émergentes.
Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique. - Maîtriser le développement des espèces invasives.
Préservation des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides
Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier.

Globalement les enjeux d'aménagement et de gestion de la ressource en eau sont pris en compte dans le projet de PLUi (protection des captages eaux potables, gestion des eaux pluviales...).

Malheureusement les zones humides n'ont pas été inventoriées, de manière concertée, sur l'ensemble de la commune. Cependant, les zones potentielles d'urbanisation ont été inventoriées et décrites dans le rapport de présentation. Elles sont également reportées dans le document graphique avec un règlement associé garantissant leur protection.

Une zone humide est ouverte à l'urbanisation. La réduction de l'impact de l'aménagement devra être recherchée et en dernier recours une compensation devra être recherchée, comme indiqué dans le rapport de présentation.

Les zones d'expansion des crues n'ont pas été inventoriées. Seul l'Atlas des Zones Inondables a été prise en compte.